



Arrêt

**n° 113 783 du 14 novembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Henri-Paul Roger MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et M. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée, d'appartenance ethnique mossi et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 20 septembre 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le 23 septembre 2013.

Vous êtes né le 1er janvier 1980 à Zeologuin. Vous êtes marié religieusement à [K. R.]. Vous avez trois enfants. Vous vivez à Ouagadougou secteur 28 et vous travaillez dans la construction.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Votre père est le chef du village de Zeologuin. Après dix ans de maladie, il décède en 2011.

En 2012, on fait savoir que vous devrez reprendre la place de votre père. Vers juin 2013, alors que les rituels suivant le décès de votre père sont terminés, une réunion dans le village s'organise à Zeologuin. [S.D.] vous informe à l'issue de cette réunion qu'il a été décidé que vous reprendriez les fonctions de votre père. Vous refusez. Votre mère vous conseille également de ne pas accepter. Toutefois, [O.] et [S.D.] veulent vous forcer à occuper cette fonction.

Vous parlez de votre problème à [O.S]. Celle-ci vous aide à vous procurer un visa Schengen à l'ambassade de Belgique. C'est ainsi que vous quittez votre pays le 19 septembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, le CGRA constate que des méconnaissances et des contradictions ressortent de l'analyse de vos propos et les discréditent fortement.

Tout d'abord, invité à vous exprimer sur les fonctions de votre père en tant que chef de village, vos propos sont à ce point vagues et laconiques qu'ils ne convainquent pas le CGRA que votre père ait réellement occupé ce poste. Ainsi, vous ignorez comment votre père a appris à réaliser les rituels (audition, p.16). Ensuite, questionné sur ses fonctions, vous déclarez qu'il y a des rituels que votre père fait au matin et d'autres le soir mais vous ignorez lesquels (auditions, p.16). Vous ajoutez qu'il gère les conflits du village et est prévenu des cérémonies de mariage qui vont avoir lieu (audition, pp.16-17), sans plus. Vous restez en défaut d'évoquer le moindre détail complémentaire concernant les activités de votre père en tant que chef du village (audition, p.16). Or, le CGRA constate que vous avez vécu au village de votre père jusqu'en 2000, soit jusqu'à vos 20 ans (audition, p.3). De plus, il ressort de vos déclarations tout au long de votre audition que vous êtes resté en contact avec votre famille au village par la suite et que vous vous y rendiez à certaines occasions. D'ailleurs, le village ne se situe qu'à 20 km de votre domicile à Ouagadougou (audition, p.4). Partant, il est invraisemblable que vous restiez dans l'incapacité d'expliquer plus en détails les activités qu'exerçait votre père comme chef de village. **Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que votre père était chef du village de Zeologuin.**

Ensuite, à considérer les fonctions de votre père en tant que chef du village comme établies, quod non en l'espèce, le CGRA n'est pas convaincu que vous étiez réellement amené à succéder à votre père en tant que chef de village. Ainsi, questionné à ce sujet, vous avancez que votre père ne vous a jamais enseigné les fonctions de chef de village que vous auriez été amené à reprendre (audition, p.16). De même, vous déclarez n'avoir jamais évoqué avec votre père la succession (audition, p.16). Vous ignorez également qui vient après vous dans l'ordre de succession de la chefferie (audition, p.14). En outre, Vous expliquez qu'Ousmane vous a parlé de prendre la succession de votre père lorsque celui-ci était toujours en vie. Lorsqu'il vous est demandé si vous en avez parlé avec votre père à ce moment, vous répondez « j'ai parlé avec mon papa mais il ne savait même pas parler tellement il était souffrant et il n'a pas pu me dire son avis » (audition, p.11). Enfin, interrogé sur le laps de temps entre le décès de votre père et le moment où l'on vous demande de monter sur le trône, vous expliquez qu'il existe une série de coutumes et de rituels à faire avant de pouvoir faire accéder le successeur au trône (audition, p.11). Or, vous ignorez quelles sont ces coutumes et ces rituels qui ont été réalisés après le décès de votre père (audition, p.12). De même, vous ne savez pas quand ont pris fin ces rituels (audition, p.15). **Les méconnaissances et les invraisemblances dont vous faites preuve concernant la succession de la chefferie tendent à convaincre le CGRA que vous n'étiez pas réellement amené à prendre la place de votre père sur le trône.**

De surcroît, la conviction du CGRA se voit renforcée par des contradictions relevées entre vos déclarations faites devant un agent de l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile et les déclarations faites lors de votre audition du 2 octobre 2013. Ainsi, vous avancez dans un premier temps que les habitants de votre village s'opposent à votre accession au poste de chef du village car vous êtes trop jeune pour remplir ces fonctions. Vous précisez que votre mère vous a dit qu'ils vous tueraient en cas d'accession au trône (questionnaire CGRA du 27 septembre 2013, question

3.5). Or, vous déclarez lors de votre audition du 2 octobre 2013 que tous les villageois voulaient que vous succédiez à votre père comme chef du village et que c'est en raison de votre refus que vous avez été amené à fuir (audition, p.8, p.13). Ensuite, vous déclarez tout d'abord que [D.O.] vous a menacé de mort en 2012 car il vous considérait trop jeune pour devenir chef du village (questionnaire CGRA du 27 septembre 2013, question 3.5). Or, lors de votre audition devant l'officier de protection du CGRA, vous avancez qu'[O.] et [S.D.] ont haussé le ton lorsque vous avez dit ne pas vouloir devenir chef alors qu'ils insistaient (audition, p.12). Le caractère contradictoire de vos propos, portant sur les éléments centraux de votre demande d'asile, achève de discréditer vos déclarations.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause les craintes que vous invoquez en cas de refus d'accession au poste de chef du village.

Pour le surplus, questionné sur les risques que vous encourez si vous refusez la succession, vous expliquez [O.] et [S.D.] vont vous forcer à devenir chef (audition, p.12). Invité à expliquer comment ils vont vous forcer à faire cela, vous avancez qu'ils peuvent vous lancer un mauvais sort et des maladies (audition, p.12). Vous précisez que c'est l'unique chose qu'ils risquent de vous faire (audition, p.13). A ce propos, le CGRA souligne que même si les faits que vous invoquez étaient établis, quod non, il ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. Ainsi, le CGRA n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Dès lors et à supposer les faits établis, le CGRA souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jeté par [S.] et [O.D.], il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Enfin, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte d'identité (pièce n°1 de la farde verte) et la copie de votre passeport (dans le dossier administratif) prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Concernant les copies d'extraits d'acte de naissance de vos enfants (pièce n°2 de la farde verte), ils ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Burkina Faso et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle invoque également la violation des principes de « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et la violation du principe et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. »

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande « *de reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève; et subsidiairement lui reconnaître le statut de protection subsidiaire* » et en page 3 de sa requête, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen du recours

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux connaissances lacunaires du requérant concernant les fonctions de chef de village qu'occupait son père, à ses méconnaissances concernant la chronologie et la manière dont se déroule la succession de la chefferie et enfin, aux contradictions importantes relevées entre ses déclarations successives se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des fonctions exercées par son père et son obligation, au décès de ce dernier de lui succéder ainsi que des menaces pesant sur lui du fait de son refus de se plier à cette obligation, et partant, du bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant ses méconnaissances au sujet du contenu de la fonction de son père, le requérant se limite à indiquer « *qu'il ne s'est jamais intéressé aux activités de son père en raison des rituels qui faisait état de certaines pratiques condamnées par les droits de l'homme* ». Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, observe cependant que le père du requérant est devenu chef lorsque le requérant était âgé de 6 ou 7 ans (dossier administratif, pièce 7, p.17) - en l'occurrence durant les années 1986 et 1987 - et est décédé en 2011, après 10 ans de maladie. Il s'ensuit que, de 1987 à 2001, durant les jeunes années du requérant, le père de l'intéressé a exercé pleinement son rôle de chef de village, soit durant plus de 14 ans. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse était en droit d'attendre de sa part, nonobstant son absence d'intérêt pour les activités de son père, qu'il soit en mesure d'en faire état de manière circonstanciée et détaillée. Le fait que ces activités coutumières se déroulaient en cachette ou que le requérant n'ait jamais posé de question à son père à leur sujet ne sont pas non plus des explications plausibles ; il n'est en effet pas vraisemblable que le requérant ne soit capable de parler de la fonction de son père qu'en des termes extrêmement vagues et généraux et ne puisse pas préciser les rites auxquels il s'adonnait, ne fût-ce que leurs dénominations et/ou leurs rôles, quand bien même il ne pourrait en décrire concrètement le déroulement. L'argument du requérant selon lequel il a refusé la chefferie en raison de son refus de pratiquer les activités coutumières en lien n'est pas plus convaincant et interpelle au contraire le Conseil : en effet, comment le requérant peut-il considérer que les rituels pratiqués par son père en tant que chef de village sont contraires aux droits de l'homme s'il ignore en quoi ceux-ci consistent. En définitive, force est de constater qu'en tout état de cause, le requérant reste en défaut d'établir que son père était bel et bien chef du village de Zeologuin et qu'il était appelé à lui succéder.

Concernant les contradictions relevées entre les déclarations du requérant devant l'agent de l'Office des Etrangers et celles faites lors de son audition devant la partie défenderesse en date du 2 octobre 2013,

le requérant prétend « *que les questionnaires ont été remplis avec l'aide des amis du centre si bien qu'il n'est pas juste que les propos tenus dans ce formulaire servent dans une décision d'une telle importance* ». Le requérant indique ensuite « *qu'il confirme également qu'il n'y a pas eu de discordances graves entre ses déclarations devant l'OE et devant le CGRA* » et « *qu'à ce niveau, il est difficile de tirer des conclusions sur les éventuelles discordances qu'on peut trouver dans les déclarations du requérant. Dans la précipitation, on veut être cru tout de suite, donner le plus de détails possible alors que le morale doit être trop bas en ce moment, déstabilisant systématiquement le concerné, le quelque temps qui s'écoule entre le questionnaire que l'on remplit et l'audition proprement dite permet au demandeur de se ressaisir et de relater les faits tels qu'ils se sont déroulés, et là, avec un esprit plus serein, qu'il n'est donc pas logique de comparer une audition proprement dite aux questionnaires à remplir à l'Office des étrangers* ». Le Conseil tient en premier lieu à souligner sur ce point que le procès-verbal d'audition à l'Office des étrangers a été rempli avec l'aide d'un fonctionnaire de l'Office des Etrangers, lui a été relu dans la langue de son choix et qu'il l'a signé sans réserve ; dans ces conditions, le Commissaire a pu valablement comparer ledit questionnaire avec ses déclarations ultérieures consignées à l'occasion de son audition réalisée par l'agent de protection du CGRA. Dans un second temps, le Conseil constate qu'il ressort de la comparaison de ces deux documents des incohérences qui empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et invoqués et qu'il est, en effet, bel et bien contradictoire dans le chef du requérant de mentionner, d'une part, que les villageois allaient le tuer s'il prenait la place de son père car il était trop jeune pour occuper cette fonction (dossier administratif, pièce 12) et, d'autre part, de mentionner le contraire en affirmant qu'on l'avait toujours forcé à succéder à son père et ce bien avant le décès de ce dernier (dossier administratif, pièce 7, p. 11). En outre, le Conseil observe que cette première incohérence est renforcée par une seconde : dans son questionnaire, le requérant affirme que le dénommé O.G. l'aurait menacé de mort en 2012 afin qu'il ne succède pas à son père en raison de son jeune âge et, qu'il ressort de son audition, que le même protagoniste l'aurait toujours poussé à reprendre la fonction de chef de village de son père et l'en aurait averti avant même le décès de son père. Partant, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsque cette dernière estime que le caractère contradictoire des propos du requérant portant sur des éléments centraux de sa demande d'asile achève de discréditer ses déclarations.

3.3.3. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

3.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi au motif « *que cette situation de menace permanente sur sa vie et cette menace de succéder à tout prix à son père, malgré son refus, et en conséquence le risque d'être empoisonné qui en résulte devrait lui valoir la qualité de protection subsidiaire* » et « *que ses autorités ne pourraient pas le protéger devant ces menaces* ». Il apparaît ainsi que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; or, dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points 3 et 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM